

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°209

Commune de Bordeaux

Aménagement de l'Avenue de Labarde

CONVENTION avec la Communauté Urbaine de Bordeaux

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°..... en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

La Communauté Urbaine envisage de réaliser des travaux d'aménagement sur la RD 209 (Avenue de Labarde) entre le giratoire de l'Avenue des Trois Cardinaux et le giratoire de l'Avenue du Port du Roy située sur la Commune de Bordeaux. Ce projet vise d'une part à améliorer les conditions de circulation et d'autre part à assurer un meilleur cadre de vie des riverains et usagers sur cet axe structurant en apportant des réponses en matière de qualité des espaces publics, de fonctionnalité et de sécurité.

Dans la mesure où une partie de cet aménagement se situe sur une emprise de voie départementale (entre la limite du panneau d'agglomération BORDEAUX et le giratoire de l'Avenue du Port du Roy), l'accord du Département devra être concrétisé par la présente convention.

La Communauté Urbaine de Bordeaux étant à l'initiative de ces travaux et en assurant la direction technique aura la qualité de maître d'ouvrage pendant l'opération de construction.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser cet aménagement sur le domaine public départemental (RD 209) ;
- de déterminer les obligations des deux parties en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien et de prise en charge ultérieure des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La Communauté Urbaine s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme

Les travaux consistent en un réaménagement de la RD 209 entre le panneau d'agglomération de BORDEAUX et le giratoire de l'Avenue du Port du Roy.

Le projet d'aménagement de la voie se définit comme suit :

- recalibrage de la chaussée à 7,00 m et à 2 x 3,20 m devant la piste d'accélération moto
- création d'une bande dérasée de 2,00 m de chaque côté de la chaussée
- création d'un îlot séparateur de 2,50 m devant l'accès de la piste moto
- création d'un cheminement piétons de 1,50 m de chaque côté de la bande dérasée du giratoire de la Jallère jusqu'à l'Avenue du Golf.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La Communauté Urbaine s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté Urbaine ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La Communauté Urbaine s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la Communauté Urbaine pour un montant estimé à 1 398 792,64 € HT, soit 1 672 956 € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté Urbaine devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté Urbaine est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Communauté Urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté Urbaine selon les modalités suivantes :

- la Communauté Urbaine transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la Communauté Urbaine dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de la chaussée et des bandes dérasées au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 8 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La Communauté Urbaine assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée et des bandes dérasées traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n°209.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Communauté Urbaine prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la Communauté Urbaine après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Communauté Urbaine dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Communauté Urbaine est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté Urbaine.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté Urbaine après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté Urbaine, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Communauté Urbaine.

11.2 - Assurances :

La Communauté Urbaine devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 - Capacité d'ester en justice :

La Communauté Urbaine pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté Urbaine devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président,